

5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols nolisés/ non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres frais), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Frais relatifs aux aéroports et aux installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services au sol), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) du présent accord s'appliquent aussi aux vols nolisés et aux autres vols non réguliers exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 20

Consultations

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite de consultations, à moins que les Parties contractantes en décident autrement ou que le présent accord en dispose autrement.